



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP

Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.5/2  
16 juin 2000

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT  
INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT  
PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE MESURES  
INTERNATIONALES A CERTAINS POLLUANTS  
ORGANIQUES PERSISTANTS

Cinquième session

Johannesburg, 4-9 décembre 2000

Projet d'article B « Objectif »

Note du Secrétariat

A sa quatrième session, tenue à Bonn du 20 au 25 mars 2000, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé au Secrétariat de compiler les propositions relatives à l'objectif de la Convention – Projet d'article B – reçues avant la clôture de la session, pour examen à sa cinquième session (UNEP/POPS/INC.4/5, paragraphe 33). En réponse, le Secrétariat a préparé ladite compilation, jointe en annexe au présent document.

K0022267 030700

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Annexe  
Proposition relative au projet d'article B « Objectif »

AUSTRALIE

«La présente Convention a pour objectif de promouvoir et d'appuyer une action internationale visant à protéger la santé humaine et l'environnement, en introduisant des mesures propres à réduire ou éliminer l'émission et le rejet de certains polluants organiques persistants suscitant des inquiétudes au niveau mondial».

NORVEGE

«La présente Convention a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant et, à terme, en éliminant les rejets de polluants organiques persistants, conformément aux mesures de précaution préconisées pour le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement».

PHILIPPINES

«(La présente Convention a pour objectif de :)

1. protéger la santé humaine et l'environnement en éliminant les polluants organiques persistants (POP) suscitant une inquiétude au niveau mondial ainsi que leurs sources anthropiques, soit immédiatement soit progressivement;
2. Développer les capacités de tous les pays à éliminer les polluants organiques persistants et leurs sources, et à rechercher et appliquer des technologies plus propres et ou respectueuses de l'environnement et des formules de rechange d'un bon rapport coût-efficacité exemptes de polluants organiques persistants ;
3. Veiller à ce que les aspects de santé et de sécurité ne soient pas mis en péril lors de la réduction progressive et de l'élimination des produits organiques persistants».

PORTUGAL

(Au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres)

«La présente Convention a pour objectif, en appliquant les principes de précaution, d'éliminer les polluants organiques persistants pour protéger la santé humaine et l'environnement».

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

«La présente Convention a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement par le biais de la réduction et, lorsque la situation le permet, l'élimination des rejets de polluants organiques persistants suscitant une inquiétude au niveau mondial, en tenant compte des facteurs techniques et socio-économiques».

## VENEZUELA

«(La présente Convention a pour objectif de) surveiller, réduire et, à terme, éliminer les polluants organiques persistants, y compris leur production, utilisation, importation et exportation, en vue de protéger l'environnement et la santé humaine et de réaliser le développement durable».

-----